

RCS : RENNES Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01352 Numéro SIREN : 840 691 778 Nom ou dénomination : STAGE 301

Ce dépôt a été enregistré le 12/03/2020 sous le numéro de dépôt 5639

Greffe du tribunal de commerce de Rennes



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/5639

Type d'acte : Acte sous seing privé
Cession de parts

Déposant :

Nom/dénomination : STAGE 301

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 840 691 778

N° gestion : 2018 B 01352



CESSION DE PARTS SOCIALES

STAGE 301

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €
Siège : Bâtiment T – Espace Performance III – Rond-Point d'Alphasis
35760 ST-GRÉGOIRE
RCS RENNES 840 691 778

LES SOUSSIGNÉES :

MVGROUP

Société par actions simplifiée au capital de 975.000 €
Dont le siège social est situé à ST-GRÉGOIRE (35760), Rond-Point d'Alphasis, Espace Performance III, Bâtiment T
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 519 020 325
Représentée par **APOLEA**, société à responsabilité limitée dont le siège social est situé à ACIGNÉ (35690), Le Hil, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 518 572 409, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Olivier **MÉRIL**, Gérant, domicilié ès-qualités audit siège social, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi déclaré

Ci-après dénommée le "CÉDANT"
De première part

HB Group

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 €
Dont le siège social est situé à PACÉ (35740), La Bréhaigne
Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de RENNES sous le numéro 879 706 489
Représentée par Madame Hélène **BELLANGER**, Présidente, domiciliée ès-qualités audit siège social, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ainsi déclaré

Ci-après dénommée le "CESSIONNAIRE"
De seconde part

Ci-après dénommées, ensemble, les "Parties"

PRÉALABLEMENT À L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES OBJET DES PRÉSENTES, IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

I.- Constitution de la Société

STAGE 301 (ci-après dénommée "la Société") est une société à responsabilité limitée, constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date à ST-GRÉGOIRE du 26 juin 2018.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du Tribunal de commerce de RENNES sous le numéro 840 691 778, depuis le 27 juin 2018.

II.- Caractéristiques de la Société

La Société présente les caractéristiques suivantes :

- **Objet** : l'activité d'enseignement supérieur et de centre de formation.
- **Siège social** : Bâtiment T – Espace Performance III – Rond-Point d'Alphasis – 35760 ST-GRÉGOIRE.
- **Durée** : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 26 juin 2117.



- **Capital social :** 10.000 €, divisé en dix mille (10.000) parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 10.000, intégralement souscrites et libérées, réparties entre les associés de la manière suivante :
 - **MVGROUP**
Sept mille parts sociales 7.000 parts
numérotées de 1 à 3.600 et de 5.601 à 9.000
 - **REGIONSJOB**
Deux mille parts sociales 2.000 parts
numérotées de 3.601 à 5.600
 - **KLAXOON**
Mille parts sociales 1.000 parts
numérotées de 9.001 à 10.000
 - Total égal au nombre de parts composant le capital social 10.000 parts
- **Exercice social :** Du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- **Gérant actuel :** Monsieur Olivier MÉRIL, demeurant à ACIGNÉ (35690), Le Hil.
- **Clause statutaire relative à la forme des cessions de parts sociales (article 12, I-1) :** Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.
- **Clause statutaire relative à l'opposabilité des cessions de parts sociales (article 12, I-1) :**
La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité, et en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.
- **Clause statutaire relative à l'agrément des cessions de parts sociales (article 12, I-2) :** Les parts sociales ne sont pas librement cessibles entre associés.
Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre associés ou à des tiers qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. ».

III.- Établissement(s) exploité(s) par la Société

La Société exploite un unique établissement (siège - établissement principal), sis à ST-GRÉGOIRE (35760), Rond-Point d'Alphasis, Espace Performance III, Bâtiment T, identifié au Répertoire SIRENE sous le numéro 840 691 778 00012.

IV.- Comptabilité de la Société

La Société a clôturé son premier exercice social, d'une durée exceptionnelle de 18 mois, le 31 décembre 2019 ; lesdits comptes sociaux n'ayant pas été arrêtés à ce jour.

V.- Régime fiscal de la Société

La Société est régulièrement soumise à l'impôt sur les sociétés.

CECI EXPOSÉ, IL EST PASSÉ À L'ACTE DE CESSIION DE PARTS SOCIALES OBJET DES PRÉSENTES :

ARTICLE 1 : CESSIION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, **MVGROUP**, CÉDANT, cède et transporte à **HB Group**, CESSIIONNAIRE, ce qui est accepté par Madame Hélène BELLANGER, ès-qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, deux mille (2.000) parts sociales de la Société, numérotées de 5.601 à 7.600.



Handwritten signature.

ARTICLE 2 : PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance, "coupon attaché", de sorte qu'il sera seul bénéficiaire de toute distribution de dividende ou d'acompte sur dividende au profit des parts sociales cédées, à compter dudit jour.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la Société.

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits, actions et obligations attachés aux parts sociales cédées, à compter du jour de l'entrée en jouissance.

ARTICLE 4 : PRIX – MODALITÉS DE PAIEMENT

Prix de cession :

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global, ferme, forfaitaire et définitif de **TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (3.940 €)**, soit 1,97 € la part sociale.

Paiement du prix de cession :

Le CESSIONNAIRE a fait, dès avant ce jour, un virement sur le compte bancaire de la CARPA Ouest Atlantique Bretagne, représentant ledit prix de cession, pour un montant de TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (3.940 €).

En conséquence, il délègue expressément et irrévocablement pouvoir à KERMARREC - CHOUNARD & ASSOCIÉS, société civile professionnelle d'avocats sise à ST-JACQUES-DE-LA-LANDE (35136), 1 rue Louis Braille, Cap Courrouze, Hall A, à l'effet de le reverser au CÉDANT, et ce dès l'expiration du délai de garantie de bonne fin.

- DONT QUITTANCE -

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE LA CESSION DE PARTS SOCIALES

La présente cession a été autorisée et le CESSIONNAIRE agréé en qualité d'associé de la Société, suivant décisions collectives des associés prises sous la forme d'un acte unanime fait et passé sous forme électronique les 16, 17 et 23 décembre 2019, contresigné par avocat le 25 décembre 2019, conformément aux dispositions de l'article 12, I-2 des statuts.

ARTICLE 6 : ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le CÉDANT est propriétaire des 2.000 parts sociales cédées pour les avoir acquises, avec d'autres parts sociales, aux termes d'un acte sous seing privé en date à ST-GRÉGOIRE du 31 octobre 2019, du chef de Monsieur Antoine PÉCULIER, demeurant à ST-GRÉGOIRE (35760), 4 rue du Général de Gaulle, moyennant le prix de TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE EUROS (3.940 €), soit 1,97 € la part sociale, payé comptant et quittancé à l'acte.



ARTICLE 7 : ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Le CESSIONNAIRE reconnaît être parfaitement informé de la situation de la Société et décharge, en conséquence, le CÉDANT de toute garantie d'actif et de passif au titre de la présente cession.

En conséquence, le CÉDANT ne sera tenu à aucune indemnité à l'égard du CESSIONNAIRE en cas de diminution d'actif ou d'augmentation de passif de la Société, susceptible de se révéler après la réalisation de la présente cession et dont l'origine serait antérieure à celle-ci.

Le CESSIONNAIRE reconnaît que son attention a été spécialement attirée, notamment par le rédacteur des présentes, sur la portée de cette stipulation.

ARTICLE 8 : AUTRES DÉCLARATIONS

Le CÉDANT déclare :

En ce qui concerne sa situation :

- Que son siège social est situé en France et qu'il a la qualité de résident français au sens de la réglementation fiscale.
- Qu'il n'a jamais fait l'objet d'une action en nullité et n'est pas en état de dissolution anticipée.
- Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou sous le coup d'une procédure de sauvegarde.
- Qu'aucun de ses dirigeants sociaux n'est frappé d'une interdiction d'exercer son mandat social.
- Qu'il jouit de la plénitude de ses droits et capacité.

En ce qui concerne les parts sociales cédées :

- Qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales cédées.
- Que les parts sociales cédées sont libres de tout privilège, nantissement, saisie ou autre mesure quelconque susceptible d'empêcher leur transmission.

De son côté, le CESSIONNAIRE déclare :

- Que son siège social est situé en France et qu'il a la qualité de résident français au sens de la réglementation fiscale.
- Qu'il n'a jamais fait l'objet d'une action en nullité et n'est pas en état de dissolution anticipée.
- Qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou sous le coup d'une procédure de sauvegarde.
- Qu'aucun de ses dirigeants sociaux n'est frappé d'une interdiction d'exercer son mandat social.
- Qu'il jouit de la plénitude de ses droits et capacité.

ARTICLE 9 : DÉCLARATIONS FISCALES

Service des impôts :

Le CÉDANT déclare qu'il dépend, pour ses déclarations de résultats, du service des impôts des entreprises de RENNES NORD, Centre des Finances Publiques, 2 boulevard Magenta, BP 12301, 35023 RENNES CEDEX 9.



Enregistrement :

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

Les Parties déclarent que :

- la Société n'est pas à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.
- le capital social de la Société est composé de 10.000 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune.
- la présente cession est éligible à l'abattement égal au rapport entre la somme de 23.000 € et le nombre total de parts sociales de la Société, prévu à l'article 726 du Code général des impôts.

En conséquence, la présente cession sera soumise à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé à 3 %, conformément aux dispositions de l'article 726, I-1° bis du Code général des impôts.

Les droits d'enregistrement s'établissent ainsi :

- Prix de cession.....3.940 €
- Abattement - 4.600 €
- Taxable0 €

En conséquence, la présente cession sera enregistrée au droit de vingt-cinq euros (25 €), à titre de minimum de perception, conformément aux dispositions combinées des articles 726, I-1° bis et 674 du Code général des impôts.

ARTICLE 10 : FORMALITÉS

La présente cession de parts sociales sera rendue opposable à la Société par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément aux dispositions de l'article L. 221-14, alinéa 1, du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 223-17 dudit Code.

Elle sera rendue opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés, conformément aux dispositions de l'article L. 221-14, alinéa 2, du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 223-17 dudit Code.

ARTICLE 11 : ASSISTANCE DES PARTIES

Il est rappelé que :

- Le CÉDANT et le CESSIONNAIRE ont requis l'assistance de KERMARREC - CHOUINARD & ASSOCIÉS, société civile professionnelle d'avocats sus-dénommée, représentée par Maître Arnaud KERMARREC, avocat inscrit au Barreau de RENNES.
- Maître KERMARREC, rédacteur unique du contrat à la demande des Parties, a éclairé chacun du CÉDANT et du CESSIONNAIRE, sur les conséquences juridiques des engagements souscrits dans cet acte par chacun d'eux, ce qu'ils reconnaissent.

Il est précisé que Maître KERMARREC n'est intervenu ni dans la négociation ni dans la fixation du prix de cession, et que le présent acte est le reflet exact et exclusif de l'intention et de la volonté des Parties.

ARTICLE 12 : FRAIS ET HONORAIRES

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires de rédaction des présentes et de ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.



ARTICLE 13 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile ou siège social en leur domicile respectif, tel que mentionné en tête du présent acte.

Pour toute contestation pouvant survenir à la suite des présentes, les Parties déclarent faire attribution de juridiction aux tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.

ARTICLE 14 : AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix des parts sociales cédées.

Elles reconnaissent en outre avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait et passé sous forme électronique.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
RENNES
Le 28/01/2020 Dossier 2020 00003054, référence 3504P61 2020 A 00685
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif principal des finances publiques

Joëlle NETTIS
Agente des Finances Publiques





Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20191212150224-1nLj6pEfHQpessYbt

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 7 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 15/01/2020 à 10:09 CET

serialNumber 39B4

Signé par Olivier MÉRIL
En représentation de MVGROUP
Le 15/01/2020 à 21:17 CET
serialNumber 433859

Signé par Hélène BELLANGER
En représentation de HB Group
Le 16/01/2020 à 16:46 CET
serialNumber 434596

Contre-signé par Me Arnaud KERMARREC
Le 16/01/2020 à 17:02 CET

serialNumber 561564996B5CCA81254FFD8FE9E7F742

Acte électronique d'avocat rematérialisé sur support papier.

Certifié conforme à l'original, LE 16 JANVIER 2020.

Me Arnaud KERMARREC, avocat.

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



Greffes du tribunal de commerce de Rennes



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/5639

Type d'acte : Décision(s) des associés
Changement(s) de gérant(s)
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : STAGE 301

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 840 691 778

N° gestion : 2018 B 01352





STAGE 301

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €
Siège : Bâtiment T – Rond-Point d'Alphasis – Espace Performance III –
35760 ST-GRÉGOIRE
RCS RENNES 840 691 778

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS PRISES SOUS LA FORME D'UN ACTE UNANIME

LES SOUSSIGNÉES :

- **MVGROUP**
Propriétaire de cinq mille parts sociales 5.000 parts
numérotées de 1 à 3.600 inclus et de 7.601 à 9.000 inclus
- **HELLOWORK**
Propriétaire de deux mille parts sociales 2.000 parts
numérotées de 3.601 à 5.600 inclus
- **KLAXOON**
Propriétaire de mille parts sociales 1.000 parts
numérotées de 9.001 à 10.000 inclus
- **HB Group**
Propriétaire de deux mille parts sociales 2.000 parts
numérotées de 5.601 à 7.600 inclus

EN PRÉSENCE DE :

- Monsieur Olivier **MÉRIL**, gérant non associé démissionnaire.
- Madame Hélène **BELLANGER**, invitée.

APRÈS AVOIR EXPOSÉ :

- 1- Qu'elles sont seules associées de **STAGE 301** (ci-après dénommée "la Société"), société à responsabilité limitée identifiée en tête des présentes, dont le capital de 10.000 € est divisé en 10.000 parts sociales de 1 € de valeur nominale chacune.
- 2- Que l'article 21 des statuts de la Société précise :
« 1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.
Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, sur convocation soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.
Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte sous seing privé ou notarié.
(...) »
- 3- Qu'aux termes des décisions collectives des associés prises sous la forme d'un acte unanime fait et passé sous forme électronique les 16, 17 et 23 décembre 2019, contresigné par avocat le 25 décembre 2019, la cession de 2.000 parts sociales, numérotées de 5.601 à 7.600 inclus, par MVGROUP à HB Group, a été autorisée, et HB Group a été agréée en qualité d'associé de la Société.



- 4- Qu'aux termes d'un acte sous seing privé fait et passé sous forme électronique les 15 et 16 janvier 2020, contresigné par avocat le 16 janvier 2020, MVGROUP a cédé et transporté, à HB Group, 2.000 parts sociales de la Société, numérotées de 5.601 à 7.600 inclus.
- 5- Qu'elles reconnaissent avoir disposé du temps suffisant pour prendre connaissance et étudier les décisions mises à l'ordre du jour, et avoir reçu toute information nécessaire à cet égard.

ONT PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES, À L'UNANIMITÉ :

- Modification de l'article 9 des statuts.
- Remplacement du gérant démissionnaire
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION :

La collectivité des associés **prend acte** de la cession, par MVGROUP à HB Group, de 2.000 parts sociales de la Société, numérotées de 5.601 à 7.600 inclus, intervenue le 16 janvier 2020.

En conséquence, elle **décide** de modifier l'article 9 des statuts, de la manière suivante :

« Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en 10.000 parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 10.000 inclus, intégralement souscrites et libérées, réparties entre les associés de la manière suivante :

- **MVGROUP**
*À concurrence de 5.000 parts sociales
Numérotées de 1 à 3.600 inclus et de 7.601 à 9.000 inclus*
- **HELLOWORK**
*À concurrence de 2.000 parts sociales
Numérotées de 3.601 à 5.600 inclus*
- **KLAXOON**
*À concurrence de 1.000 parts sociales
Numérotées de 9.001 à 10.000 inclus*
- **HB Group**
*À concurrence de 2.000 parts sociales
Numérotées de 5.601 à 7.600 inclus*

DEUXIÈME DÉCISION :

La collectivité des associés **décide** de nommer, en qualité de nouveau gérant, en remplacement de Monsieur Olivier **MÉRIL**, démissionnaire, et ce pour une durée indéterminée, à compter de ce jour :

Madame Hélène BELLANGER
De nationalité française
Née le 5 octobre 1979 à RENNES (35)
Demeurant à PACÉ (35740), La Bréhaigne

Laquelle déclare accepter les fonctions de gérante qui viennent de lui être confiées et n'être frappée d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer son mandat social.

La collectivité des associés **décide** que les fonctions de gérante exercées par Madame Hélène BELLANGER ne seront pas rémunérées, et ce jusqu'à décision contraire.

TROISIÈME DÉCISION :

La collectivité des associés **délègue** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de droit, et spécialement à Maître



Arnaud KERMARREC, membre de la société d'avocats KERMARREC CHOUINARD ET ASSOCIÉS,
à l'effet de faire toutes modifications au Registre du commerce et des sociétés concernant la Société ;
l'exécution de ce mandat valant décharge au mandataire.

* *
*

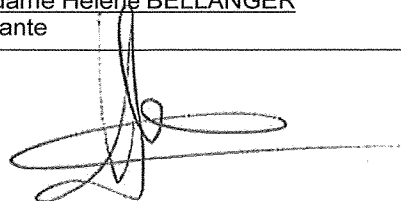
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les
associées, le gérant démissionnaire et la nouvelle gérante.

Fait et passé sous forme électronique.

Suivent les signatures en date des 18, 22 et 27 janvier 2020.

Pour copie certifiée conforme

Madame Hélène BELLANGER
Gérante



Greffe du tribunal de commerce de Rennes



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 12/03/2020

Numéro de dépôt : 2020/5639

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : STAGE 301

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 840 691 778

N° gestion : 2018 B 01352

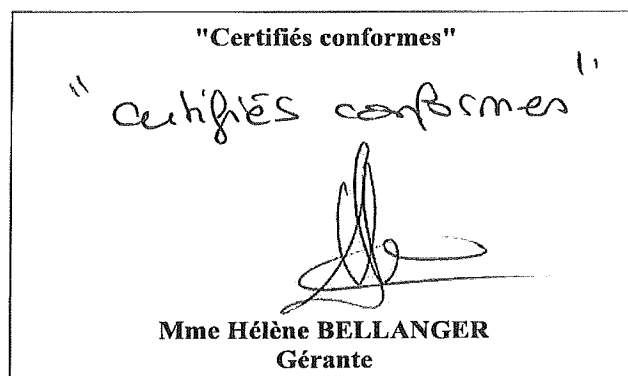


STAGE 301

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €

Siège : Bâtiment T – Espace Performance III – Rond-Point d'Alphasis – 35760 ST-GRÉGOIRE
RCS RENNES 840 691 778

STATUTS MIS À JOUR
LE 27 JANVIER 2020



TITRE I**FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE
EXERCICE – GÉRANCE****Article 1 – FORME**

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- L'activité d'enseignement supérieur et de centre de formation
- Et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Article 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la société est :

"STAGE 301"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.



Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT GREGOIRE (35760) Espace Performance III - Rond-Point Alphasis Bâtiment T

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de la ratification par une décision extraordinaire des associés représentant plus des trois quarts du capital social, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 – DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 – RÉSERVÉ

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 – APPORTS

I - Montant et modalités des apports

Les soussignées susnommées font apport à la présente société des sommes en numéraire ci-après, à savoir :

- La société MV GROUP
une somme de 3.600 Euros
- La société REGIONSJOB
une somme de 2000 Euros
- Monsieur Antoine PECULIER
..une somme de 3.400 Euros
- La société KLAXOON
Une somme de 1.000 Euros

Soit la somme totale de DIX MILLE EUROS (10.000 Euros).

Laquelle somme représentant les apports a été, dès avant ce jour, déposée au Crédit Agricole Mutuel d'Ille et Vilaine Agence entreprises 4, rue Braille 35136 SAINT JACQUES DE LA LANDE, sur un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro 46317311354.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au Registre du Commerce, et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en 10.000 parts sociales d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 10.000 inclus, intégralement souscrites et libérées, réparties entre les associés de la manière suivante :

- MVGROUP
À concurrence de 5.000 parts sociales
Numérotées de 1 à 3.600 inclus et de 7.601 à 9.000 inclus
- HELLOWORK
À concurrence de 2.000 parts sociales
Numérotées de 3.601 à 5.600 inclus
- KLAXOON
À concurrence de 1.000 parts sociales
Numérotées de 9.001 à 10.000 inclus



GP

- HB Group
À concurrence de 2.000 parts sociales
Numérotées de 5.601 à 7.000 inclus

Article 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire, ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des gérants.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

5 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 12 des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la gérance.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.



GP

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 11 – REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES – INTERDICTION D'ÉMETTRE DES VALEURS MOBILIÈRES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.



GP

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2- Agrément des cessions

Les parts sociales ne sont pas librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, entre associés ou à des tiers qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, et son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément prévu par l'article 12-1-2 des présents statuts.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.



GP

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 – DROITS DES ASSOCIÉS

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions de l'article 12-1-2, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon ces conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.



GP

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 0,30 Euro.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 25 ci-après des présents statuts.

Article 15 – DÉCÈS OU INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III

GÉRANCE

Article 16 – POUVOIRS DE LA GÉRANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sous seconde consultation à la majorité des votes émis quelque soit le nombre de votants.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société – Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles



GP

d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 17 – DURÉE DES FONCTIONS DE LA GÉRANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales que ce soit sur première ou seconde consultation. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 18 – RÉMUNERATION DE LA GÉRANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixées par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.



GP

Article 19 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA GÉRANCE OU UN ASSOCIÉ

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 – RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de Commerce.



GP

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de Commerce.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 21 – MODALITÉS

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, sur convocation soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte sous seing privé ou notarié.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts à l'exception de la modification des statuts consécutive à la cessation des fonctions de gérant pour quelque cause que ce soit.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.



GP

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales ainsi que la modification des statuts consécutive à la cessation des fonctions de la gérance pour quelque cause que ce soit.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de Commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 22 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ou par voie électronique comportant l'ordre du jour ou par convocation verbale de la gérance, la présence de tous les associés à l'assemblée générale étant alors nécessaire dans cette hypothèse.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 25 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.



GP

Article 23 – CONSULTATION ÉCRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée ou par voie électronique.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 24 – PROCÈS-VERBAUX

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.



GP

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 25 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Le ou les gérants doivent adresser obligatoirement aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, l'inventaire, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

TITRE V

CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 26 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.



GP

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX – BÉNÉFICES – DIVIDENDES

Article 27 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.



GP

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 29 – DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-43 du code de Commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.



GP

Article 30 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, transmission du patrimoine social audit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

